

**Tout
Savoir**

Le compte personnel de formation

**Dans le cadre de
vos droits à la formation,
l'UNSa Justice vous présente
les modalités du compte
personnel de formation**



UNSa Justice

13 place Vendôme 75042 PARIS CEDEX 01 - secretariat.unsa.justice@gmail.com - www.unsa-justice.fr



Le Compte personnel de formation

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les agents publics bénéficient comme les salariés du secteur privé d'un compte personnel d'activité (CPA) s'articulant autour de deux dispositifs : le **compte personnel de formation (CPF)** et le compte d'engagement citoyen (CEC)*.

A quoi ça sert ?

Le **compte personnel de formation (CPF)** permet à l'ensemble des agents publics civils, titulaires comme contractuels, qui relèvent des dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, d'acquérir des droits à formation.

Ces droits prennent la forme d'heures qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation venant à l'appui d'un projet d'évolution professionnelle et en obtenir le financement.

*Le CEC recense vos activités de bénévole, de volontaire ou de maître d'apprentissage. Il vous permet d'acquérir des droits à formation inscrits sur votre compte personnel de formation (CPF).



Depuis l'été 2018, chaque agent peut consulter ses droits sur l'espace numérique dédié : www.moncompteformation.gouv.fr géré par la Caisse des Dépôts à l'attention de tous les actifs.

Combien d'heures je dispose ?

Un agent à temps complet acquiert **25 heures par année** de travail dans la limite d'un **plafond de 150 heures** ;

Il faut donc 6 années à un agent à temps complet pour atteindre le plafond de droits à formation.

Le nombre d'heures de travail de référence pour le calcul de l'alimentation du CPF est égal à la durée légale annuelle de travail.

Le temps partiel est assimilé à du temps complet ; il ne donne dès lors pas lieu à proratisation.

Lorsque l'agent occupe un emploi à temps incomplet (durée du poste de travail inférieure au temps complet, comme c'est le cas d'agents contractuels du versant État de la fonction publique), l'acquisition des droits au titre du CPF est proratisée selon la durée de travail.

Pour les agents publics les moins qualifiés :

Les agents publics qui occupent un emploi de niveau équivalent à la catégorie C et qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 du répertoire national des certifications professionnelles (CAP, BEP)

bénéficient d'une alimentation établie à **50 heures par an, dans la limite d'un plafond de 400 heures.**

Sont notamment concernés les agents disposant du seul brevet des collèges ainsi que ceux qui n'ont pas achevé la formation conduisant à un diplôme de niveau 3.

Pour la prévention de l'inaptitude :

Un agent dont l'état de santé est tel qu'il risque d'être déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions (incapacité qui peut résulter d'une difficulté physique ou psychologique) doit pouvoir anticiper cette échéance et construire au plus tôt un projet d'évolution professionnelle. L'accès à la formation doit dans ces circonstances être favorisé.

Si les droits qu'il a acquis au titre du CPF ne lui permettent pas d'accéder à la formation visée pour mettre en œuvre son projet d'évolution professionnelle, **l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, ce dans la limite de 150 heures.**

Bon à Savoir

Ces heures complémentaires s'ajoutent aux droits déjà acquis par l'agent sans application des plafonds du CPF (150 heures ou 400 heures selon le niveau de diplôme de l'agent).



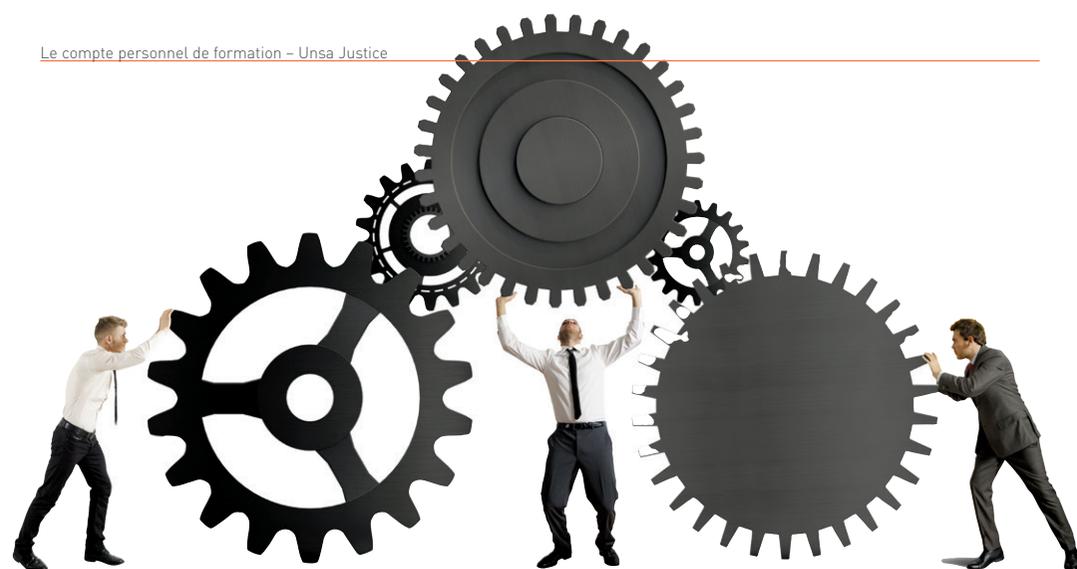
Comment mon compte est alimenté ?

L'alimentation des droits CPF s'effectue dans le système d'information du CPF chaque année de manière automatique directement par la Caisse des Dépôts. Elle intervient au plus tard le 30 avril de l'année n+1.

Les droits acquis au titre du droit individuel à la formation (DIF) préalablement au 1^{er} janvier 2017 sont devenus des droits CPF.

Entre fonction publique et secteur privé, les heures acquises sont-elles conservées ?

Le Compte personnel de formation est garant de droits qui **sont attachés à la personne**. Ces droits sont par conséquent susceptibles d'être invoqués tout au long du parcours professionnel de l'agent, indépendamment de sa situation et de son statut.



Quelles formations sont éligibles au CPF ?

Toutes formations utiles venant à l'appui d'un projet d'évolution professionnelle rentrent dans le dispositif du CPF :

- le suivi d'une action de formation visant à **obtenir un diplôme**, un titre ou une certification répertoriés sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).
- le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation **d'un autre employeur public**,
- le suivi d'une action proposée par **un organisme de formation**.

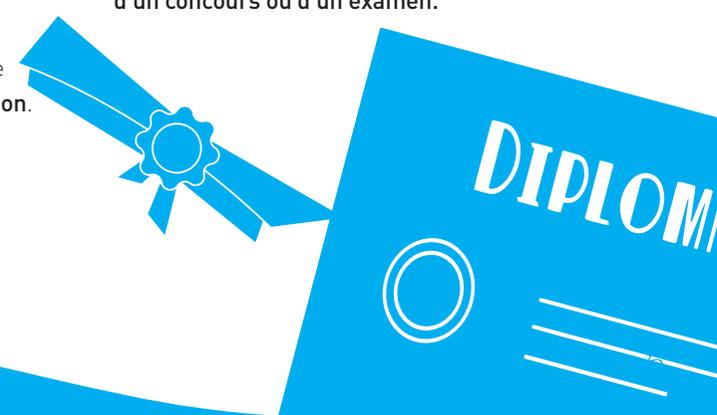
Comment s'articule le CPF avec les autres dispositifs de formation ?

Le CPF peut être mobilisé pour bénéficier d'un temps supplémentaire de préparation ou d'accompagnement dans le cadre du :

- congé de **formation** professionnelle ;
- congé pour **bilan** de compétences ;
- congé pour **validation des acquis** de l'expérience ;
- congé pour **préparation d'un concours** ou d'un examen.

CPF

ATTENTION : Une priorité est accordée aux actions de formation proposées par l'employeur.



Comment je suis rémunéré pendant ma formation dans le cadre du CPF ?

Les actions de formation suivies au titre du CPF **ont lieu pendant le temps de travail en priorité.**

Les heures consacrées à la formation au titre du CPF pendant le temps de service constituent un temps de travail effectif et donnent

lieu au maintien par l'employeur de la rémunération de l'agent :

- une journée correspond à un forfait d'utilisation de 6 heures de droits acquis ;
- une 1/2 journée correspond à un forfait d'utilisation de 3 heures de droits acquis.

Une prise en charge financière de la formation est-elle possible ?

Le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 offre la possibilité aux employeurs publics de déterminer des plafonds de prise en charge des frais pédagogiques et annexes.

Au ministère de la Justice le plafond est fixé à 3 000 euros (arrêté du 17 décembre 2018).

Bon à Savoir

Pendant un congé de formation professionnelle l'agent est rémunéré à 85 %.
CPF (Compte Personnel de Formation) et CFP (Congé Formation Professionnelle) peuvent se cumuler.



Comment j'utilise mon CPF ?

Afin de mobiliser le CPF à l'appui de son projet d'évolution professionnelle, l'agent doit présenter celui-ci en formalisant une demande auprès de son supérieur hiérarchique qui détaille :

- **La nature de son projet** (motivation et objectif poursuivi, fonctions visées, compétences, diplôme ou qualifications à acquérir, recours ou non à un accompagnement type conseil en évolution professionnelle, etc.) ;
- **Le programme** et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.) ;
- Le cas échéant **l'organisme de formation** sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur ;
- **Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation.**

À réception de la demande de formation de l'agent, **l'administration dispose d'un délai de 2 mois pour notifier sa réponse.** Tout refus doit être motivé et peut être contesté devant l'instance paritaire compétente.

Si une demande a été refusée 2 années consécutives, le rejet d'une 3^e demande pour une action de formation de même nature ne peut être prononcé qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

L'agent peut contester toute décision de refus opposée à sa demande d'utilisation du CPF devant la commission administrative paritaire.



RAPPEL : l'agent a également la possibilité d'effectuer un recours gracieux, hiérarchique et contentieux contre une décision de refus à sa demande dans les conditions de droit commun. Si ce recours est accepté par l'administration, une convention est alors signée entre les deux parties.



L'UNSa Justice se tient à votre disposition pour vous informer et vous aider dans le cadre d'un recours.



Crédits photos : Shutterstock / Pixabay - Publications - février 2022

L'UNSa Justice l'action utile !

Les coordonnées de vos interlocuteurs

- UFAP UNSa Justice

01 84 87 01 10

Mail : contact@ufap.fr

- UNSa Services Judiciaires

01 40 38 53 72

Mail : synd-uns-sj@justice.fr

- UNSa SPJJ

01 58 30 76 85

Mail : spjj.sg.unsa@gmail.com

- UNSa Justice SG

01 70 22 73 06

Mail : synd-uns-justice@justice.fr

- SAGCLH

01 39 04 10 40

Mail : sagclh@legiondhonneur.fr

- SIPCE

01 72 60 58 80

Mail : sipce@conseil-etat.fr

UNSa Justice - **01 70 22 75 03** - mail : secretariat.unsa.justice@gmail.com

